

COMMUNE DE  
**MOISSY-CRAMAYEL**  
CANTON DE  
BRIE-COMTE-ROBERT  
DÉPARTEMENT DE  
SEINE-ET-MARNE

N° 88 28

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION	17 MARS 1988
DATE D'AFFICHAGE	16 MARS 1988
NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE	29
PRÉSENTS	18
VOTANTS	20

L'an mil neuf cent quatre vingt huit  
Le 21 MARS à 20 heures 30  
Le Conseil Municipal

légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de  
M J. J. FOURNIER

Etaient présents :  
Mimi RABAN - TURBA - DURUAL - POUSSOT - PIGE - PINOT -  
PRACCHIA - Mme QUINET - MM. CASIMIR - GUILLEMIN - MICHAUD -  
POSTEL - BAILLEUL - BRUKARZ - KELLER - BRIARD - HERTLING .

Absents représentés : Mr. PRECIGOUT par Mr. POSTEL  
Mr. CORNESSE par Mr. KELLER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents :  
MM OSSELIN - GUIDOU - PION - MENAGER - VAN THEMSCHE- HAINEZ  
- Melle DUPIN - MMES SIVET - SOUQUIERE.

M Mr. TURBA a été élu Secrétaire.

La commune de MOISSY CRAMAYEL étant dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) approuvé le 28.09.87, le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) peut être institué conformément à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme sur tout ou partie :

- des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (Na) du P.O.S. ,
- des territoires couverts par un Plan d'Aménagement de Zone (P.A.Z.) approuvé,
- du territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu PUBLIC OU APPROUVE.

La commune n'est pas couverte par un plan de sauvegarde et de mise en valeur et il n'apparaît pas nécessaire d'instaurer le D.P.U. dans les périmètres des Z.A.C. où un P.A.Z. est approuvé car les terrains récemment urbanisés sont généralement bien maîtrisés.

La zone d'aménagement différé (Z.A.D.) n° 79. DAES.006 dont l'arrêté de création a été publié le 27.03.79 et dont le titulaire du droit de préemption est l'A.F.T.R.P. reste applicable 14 ans, c'est-à-dire jusqu'à son terme qui sera le 23.07.93 et la zone d'aménagement différé (Z.A.D.) n° 80.DAES.004 dont l'arrêté de création a été publié le 20.08.80 et dont le titulaire du droit de préemption est l'A.F.T.R.P. reste applicable 14 ans, c'est-à-dire jusqu'à son terme qui sera le 20.08.94 malgré l'institution du D.P.U. dans les zones U et Na du P.O.S, conformément à l'article 9-III-1er alinéa de la loi n°85.729 du 18 juillet 1985 et l'article 5 du décret n°87.284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86.516 du 14 mars 1986.

La vente par le lotisseur des lots issus d'un lotissement autorisé peut être exclue du champ d'application du D.P.U. pendant cinq ans à compter du jour où la délibération est exécutoire conformément au dernier alinéa de l'article L/211-1 du code de l'Urbanisme.

**OBJET :**

INSTITUTION DU DROIT  
DE PREEMPTION URBAIN  
SUR LE TERRITOIRE  
DE LA COMMUNE

Enfin, en agglomération nouvelle, les S.A.N. étaient considérés compétents en matière de D.P.U. conformément au 2ème alinéa de l'article L.211-2 du code de l'urbanisme, comme ils l'étaient en matière de Z.I.F.. De ce fait, le conseil municipal avait délibéré le 18.05.87 décidant de transmettre au S.A.N. son avis favorable et demandant à ce dernier de délibérer dans ce sens.

Le Conseil d'Etat interrogé sur les compétences en matière de D.P.U. entre le SAN et les communes a tranché en faveur des communes le 2 février 1988.

Cette compétence étant dévolue à la commune, il est proposé au Conseil Municipal d'instituer le D.P.U.

En conséquence, je vous invite à vous prononcer sur le projet de délibération suivant :

**DECIDE** que le droit de préemption urbain est institué dans les zones urbaines (U) et d'urbanisation future (Na) du plan d'occupation des sols de la commune approuvé le 28.09.87.

Que la vente par le lotisseur des lots issus de lotissements autorisés est exclue du champ d'application du droit de préemption urbain, pendant la période réglementaire.

**CONFIRME** que le droit de préemption urbain n'est pas institué dans les Z.A.C. dont le plan d'aménagement de zone est approuvé.

**RAPPELLE** que les zones d'aménagement différé (Z.A.D.) n° 79.DAES.006. et n° 80. DAES. 004 restent applicables jusqu'à leur terme c'est à dire le 23.07.93 pour la Z.A.D. n°79.DAES.006 et le 20.08.94 pour la Z.A.D. n° 80.DAES.004.

**DIT** que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et la mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département : "La République de Seine et Marne" et "Le Parisien",

Que la copie de la délibération, accompagnée du plan précisant le champ d'application du D.P.U. sera adressée sans délai :

- au Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance de la circonscription,
- au greffes des mêmes tribunaux.

Que la présente délibération sera notifiée aux lotisseurs des lotissements autorisés.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité,  
Ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,  
J. J. FOURNIER

.....  
certifie exécutoire la présente  
délibération.

— transmise en

Préfecture le :

— publiée le :

3 Mars 1988

*J. J. Fournier*

COMMUNE  
MOISSY-CR  
CANTON  
BRIE-COMTE  
DÉPARTEMENT  
SEINE-ET-M

DATE DE CONVOCATION  
17 MARS 1988

DATE D'AFFICHAGE  
6 MARS 1988

NOMBRE DE CONSEILLERS  
EN EXERCICE [2]  
PRÉSENTS [15]  
VOTANTS [20]

OBJET :  
SITUATION P  
ANGETY S  
- 312  
E LA R

.....  
certifie exécutoire  
délibération  
— transmise en  
Préfecture le :  
— publiée le :